

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2022/49****SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2022****FINANCES****OBJET : Approbation d'une méthode de calcul et admission en provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022****DATE DE LA CONVOCATION** 26/09/2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	23
Représentés	5

VOTE	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM - Pierre CROS - Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAIVE
Absents	Emmie CHARAYRON
Pouvoirs	Gérard ORTUNO à Bruno HERNANDEZ Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL Françoise BARTHELEMY à Florence SANCHEZ Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Julien CHARAYRON à André LOPEZ

RAPPORTEUR**Bruno HERNANDEZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur les modalités de calcul des provisions sur créances dont le recouvrement apparaît compromis,

CONSIDERANT le risque de non recouvrement signalé par le Service de Gestion Comptable (SGC) Littoral, Trésorerie de rattachement de la Ville de Poussan, et la liste de créances douteuses communiquée concernant le Budget principal,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération spécifique antérieure, et selon sa nomenclature M57, le régime de provisions semi-budgétaires s'applique à ce Budget,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 15 septembre 2022,

M. HERNANDEZ rappelle aux membres du Conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 / Approbation d'une méthode de calcul déterminant le stock de provisions à constituer pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse, Il faut alors constater une provision car Il existe potentiellement une charge latente.

La méthode de calcul proposée est celle tenant compte de l'ancienneté de la créance. En effet, dès lors que les créances non-recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le Comptable Public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

M. HERNANDEZ propose donc aux membres du Conseil municipal de retenir cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

N-1	0%
N-3	50%
N-4 et antérieur	100%

2 / L'admission en provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2022 par rapport au total des créances restant à recouvrer et selon la méthode choisie précédemment, est le suivant :

Créance restant à recouvrir		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions
2020 (N-2)	3 025,82	25%	756,46
2019 (N-3)	7 922,24	50%	3 961,12
TOTAL	10 948,06		4 717,58

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau et conformément au taux de dépréciation) est de 4 717,58 €.

Étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget principal, sur le compte C/6817.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres

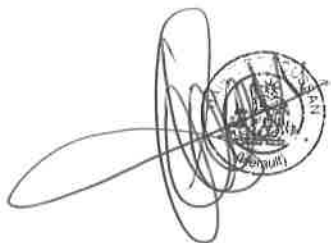
- **APPLIQUE** le régime des provisions semi-budgétaires pour le Budget principal.
- **APPROUVE** la méthode de calcul tenant compte de l'ancienneté de la créance pour déterminer le stock de provisions à constituer pour créances douteuses.
- **ADMET** en provisions pour créances douteuses sur le sur le Budget principal la somme de 4 717,58 € au titre de l'exercice 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget principal, compte C/6817.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 06/10/2022

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).